

Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/01/2019



JURISPRUDENCE

Avenant à un marché de maîtrise d'œuvre et bouleversement de l'économie du marché

Dans le cadre du projet global de réorganisation d'un réseau de bus, un syndicat mixte, à la suite d'une procédure adaptée ouverte, a confié par un acte d'engagement signé le 16 septembre 2010 à la société S. la maîtrise d'œuvre de l'opération d'électrification d'une ligne de trolleybus et d'aménagement de la sous-station associée (travaux électriques et génie civil), dont le montant forfaitaire HT a été fixé à 320 000 euros. Par un avenant n° 1, accepté le 27 février 2013, portant sur une somme de 107 190 euros, ce montant a été porté à 427 190 euros pour tenir compte de la réalisation de prestations supplémentaires, de la modification des délais partiels de certains éléments de la mission de maîtrise d'œuvre et de la mise en cohérence du délai global d'exécution du marché. Sur le déféré du préfet, le TA de Lyon, par un jugement du 28 juillet 2016 dont le SYTRAL relève appel, a annulé cet avenant.

Après avoir cité [l'article 9 de la loi MOP](#), [l'article 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993](#) ainsi que [l'article 20 du Code des marchés publics](#) alors en vigueur, la CAA de Lyon estime qu'il ne résulte « d'aucune disposition du code des marchés publics ou de la loi du 12 juillet 1985 ainsi que du décret pris pour son application, que les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre seraient soustraits à la règle générale fixée par l'article 20 de ce code, relevant du chapitre X relatif à l'ensemble des avenants ».

En l'espèce, le syndicat mixte ne critique pas sérieusement les motifs pertinents retenus par les premiers juges, tirés de ce que la mutualisation des poteaux de lignes aériennes de contact avec le réseau d'éclairage public, le déplacement d'un terminus et l'intégration des aménagements de voirie, qui ont induit une adaptation des prestations de la société S., ne présentent pas le caractère de sujétions techniques imprévues dans l'exécution des travaux mais seulement la prise en compte de projets d'aménagement urbains de la métropole de Lyon, par ailleurs ni exceptionnels ni imprévisibles, et de ce que l'avenant doit être regardé, eu égard à l'augmentation de 33,5 % du montant prévu par le marché initial et aux circonstances de l'espèce, comme ayant bouleversé l'économie du marché.

Pour plus de précisions, cf. [« Les marchés de maîtrise d'œuvre », in Droit des marchés publics](#)

[CAA Lyon 10 janvier 2019, req. n° 16LY03673](#)



PUBLICATION

Le numéro 194 (janvier 2019) de la revue Contrats publics est en ligne !

Le numéro 194 (janvier 2019) de la revue *Contrats publics* est en ligne !

Afin de régler un différend, les parties à un marché public, une concession... peuvent se tourner devant le juge. Avant de saisir ce dernier, il peut être cependant préférable d'utiliser l'une des techniques de règlement amiable des litiges telles que les comités consultatifs de règlement amiable des différends, la médiation, la conciliation, la transaction, l'arbitrage. Quelles sont les caractéristiques de ces différentes techniques ? Certaines d'entre elles se révèlent-elles plus avantageuses que d'autres... ?

Voici les articles au sommaire du dossier :[Les modes de règlement amiable au service des marchés publics](#)

Françoise Sartorio

[Le recours aux CCRA : avantages et inconvénients](#)

Richard Roux

[Les conditions de recours à la médiation dans les contrats de la commande publique](#)

Arnaud Charvin

[Modification des contrats en cours d'exécution et recours à la médiation : quels impacts de la loi du 18 novembre 2016... ?](#)

Eve Derouesné

[L'exemple du comité de médiation et d'arbitrage des travaux publics : retour d'expérience](#)

Jean-Michel Bruntz

[La conciliation dans le cadre des contrats de concession](#)

Marie-Hélène Pachon-Lefèvre et Aurélie Cros

[L'arbitrage en matière de marchés publics et de concessions : les apports insuffisants du Code de la commande publique](#)

Mehdi Lahouazi

[Les conditions de recours à la transaction](#)

Marion Terraux et Maxime Gardellin

[L'homologation des transactions et des accords de médiation par le juge administratif](#)

Laurent Bonnard

Quelles sont les incidences des modes de règlements alternatifs des litiges sur les recours

Eve-Line Bernardi

Contrats publics – Le Moniteur, n° 194, janvier 2019



JURISPRUDENCE

Recours de pleine juridiction formé par un tiers contre une décision de résiliation d'un acte spécial de sous-traitance

Un établissement public de santé a lancé en 2009 un projet de restructuration et d'extension de son site principal pour pouvoir implanter un nouveau service d'imagerie médicale. L'exécution des travaux a été confiée à l'Entreprise G. en décembre 2013. Cette entreprise a conclu avec la société P. deux contrats de sous-traitance portant sur le désamiantage et la démolition. Par actes spéciaux des 17 et 18 février 2014, l'établissement public a accepté ce sous-traitant et agréé ses conditions de paiement pour des montants de 570 000 euros HT au titre du lot n° 1 portant sur le désamiantage et de 38 000 euros HT au titre du lot n° 2 portant sur la démolition. Le 1er décembre 2014, ce même établissement public a informé l'Entreprise G. de leur intention de mettre un terme aux agréments accordés à la société P. à la fin des travaux de la phase 2 de la tranche 1, en raison de divers manquements de cette société dans l'exécution des travaux. Cette décision a été notifiée à l'Entreprise G. par courrier du 7 juillet 2015. Par lettre du 9 juillet suivant, cette société a informé son sous-traitant de cette décision emportant la fin de leurs relations contractuelles. La société P. a alors saisi le TA d'une première demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2015. Puis, après avoir formé une demande indemnitaire préalable, elle a saisi ce même tribunal d'une seconde demande tendant à la condamnation de l'établissement public au paiement de factures de juillet 2014, décembre 2014 et mai 2015 pour un montant total de 111 889,99 euros TTC et à l'indemnisation des préjudices résultant de cette décision. Suite au rejet de ces demandes, la société P. interjette appel.

La CAA de Lyon applique le principe issu de l'arrêt *SMPAT* ([CE 30 juin 2017, req. n° 398445](#)) à une décision de résiliation d'un acte spécial de sous-traitance en ce termes : « En leur qualité de tiers à l'acte spécial de sous-traitance, conclu entre le titulaire du marché public et le maître d'ouvrage, les sous-traitants, qui justifient être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision du maître d'ouvrage mettant un terme à leur agrément avant la fin de l'exécution des travaux, sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à la contestation de la validité de cette mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal en ce qui les concerne ». Elle précise que « Toutefois, eu égard à l'office du juge du contrat, les sous-traitants, en leur qualité de tiers à l'acte spécial de sous-traitance, ne peuvent utilement se prévaloir des irrégularités tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de résiliation est intervenue ».

Ainsi, les moyens tirés de ce que la décision en litige n'est pas motivée, qu'elle devait être précédée d'une procédure contradictoire et qu'elle ne pouvait intervenir que dans le délai de quatre mois suivant la signature des actes spéciaux de sous-traitance, invoqués à l'appui de la demande d'annulation de la décision litigieuse, ne peuvent être utilement invoqués pour contester la décision de l'établissement public de mettre un terme à l'agrément de la société P. en cours d'exécution des travaux.

Pour plus de précisions, cf. « [Recours extracontractuel en annulation](#) », *in Droit des marchés publics*

Richard Deau

CAA Lyon 14 janvier 2019, req. n° 16LY04384



PRATIQUE

Marchés publics : trois fiches techniques réactualisées

La Direction des Affaires Juridiques de Bercy a publié, le 17 janvier 2019, une mise à jour de trois fiches techniques à destination des acheteurs publics.

Les fiches concernées sont :

La fiche technique relative aux marchés publics et aux contrats qui est ainsi revue à la marge. En effet, La DAJ de Bercy a précisé les critères conditionnant un transfert de compétence dans les marchés publics.

Dans la fiche technique relative aux contrats entre entités du secteur public, les conditions de recours à une quasi-régie sont spécifiées et actualisées.

Enfin, la fiche technique relative aux modalités de modifications des contrats en cours d'exécutions traite de la réglementation des avenants.

[MINEFI 17 janvier 2019, Conseil aux acheteurs - La DAJ a procédé à l'actualisation de trois fiches techniques](#)



TEXTE OFFICIEL

Liste des pièces justificatives non obligatoirement produites à l'appui des procédures relatives aux marchés publics

[L'article L. 113-13 du Code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) dispose que « Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives ».

Un décret du 18 janvier 2019 insère un nouvel article D. 113-14 dans le CRPA qui fixe la liste des pièces que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature, et aux aides publiques :

1° L'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;

2° Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles 53 A, 302 septies A bis du code général des impôts, 38 à 38 B, 38 ter à 38 quaterdecies de l'annexe III du même code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2033-A du bilan simplifié, n° 2033-B du compte de résultats simplifié, n° 2033-C relatif aux immobilisations, amortissements, plus ou moins-values, n° 2033-D portant relevé des provisions, des amortissements dérogatoires, des déficits reportables et divers, n° 2033-F sur la composition du capital social et n° 2033- G sur les filiales et participations. Sont concernées pour le régime normal les annexes n° 2050 relative à l'actif du bilan, n° 2051 sur le passif du bilan, n° 2052 et n° 2053 sur le compte de résultats, n° 2054 sur les immobilisations, n° 2055 sur les amortissements, n° 2056 sur les provisions, n° 2057 portant l'état des échéances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2058-C relatif au tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, n° 2059-F sur la composition du capital social et n° 2059-G sur les filiales et participations ;

3° Les déclarations de bénéficiaires non commerciaux soumises au régime de la déclaration contrôlée prévues aux articles 97 du code général des impôts et 40 A et

41-O-bis de l'annexe III du même code pour ce qui concerne les annexes n° 2035-A relative au compte de résultat fiscal, n° 2035-F relative à la composition du capital social et n° 2035-G concernant les filiales et participations ;

4° Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires agricoles selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition et leurs annexes prévues aux articles 53 A, 74 A du code général des impôts, 38 sexdecies Q, et 38 sexdecies R de l'annexe III du même code. Sont concernées pour le régime simplifié d'imposition les annexes n° 2139-A relative au bilan simplifié, n° 2139-B relative au compte de résultat simplifié, n° 2139-C concernant la composition du capital social, n° 2139-D sur les filiales et participations et n° 2139-E portant relevé des provisions. Pour le régime réel normal, sont concernées les annexes n° 2144 relative à l'actif du bilan, n° 2145 sur le passif du bilan, n° 2146 sur le compte de résultat, n° 2147 relative aux immobilisations, n° 2148 relative aux amortissements, n° 2149 concernant les provisions inscrites au bilan, n° 2150 portant l'état des échéances, des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, n° 2151-ter relative aux renseignements divers, n° 2153 concernant la composition du capital social et n° 2154 sur les filiales et participations ;

5° Les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les régimes réels normal ou simplifié prévues aux articles 53 A, 223, 302 septies A bis du même code et 38 de l'annexe III du même code. Les annexes concernées sont les mêmes que celles prévues pour les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux selon les régimes réels normal ou simplifié d'imposition ;

6° Les déclarations prévues à l'article 223 U du même code pour les sociétés mères et les filiales de groupe. Sont concernées les annexes n° 2058-A bis concernant la détermination du résultat de la société comme si elle était imposée séparément, n° 2058-B bis portant état de suivi des déficits et affectation des moins-values à long terme comme si la société était imposée séparément et n° 2058-RG concernant la détermination du résultat fiscal et des plus-values d'ensemble ;

7° L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;

8° Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;

9° La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics ;

10° Le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019



TEXTE OFFICIEL

Expérimentation en matière de dématérialisation

L'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 prévoit que « Sans préjudice de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article, les personnes inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements, qui y consentent, ne sont pas tenues de communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement.

Lorsqu'elle obtient des informations par un traitement automatisé, l'administration en informe la personne concernée. Elle assure la confidentialité et la protection de ces informations afin d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

L'article 4 du décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 précise notamment que relèvent de cette expérimentation les procédures qui interviennent dans les marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature.

Ne sont concernées par cette expérimentation que les entreprises dont le domicile ou le siège est situé dans les régions suivantes :

- 1° Bourgogne-Franche-Comté ;
- 2° Bretagne ;
- 3° Occitanie.

Décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019



JURISPRUDENCE

Réception des travaux et dérogations au CCAG travaux

Dans le cadre d'un de requalification d'un site, comportant notamment la réhabilitation d'un bâtiment industriel, sous la maîtrise d'œuvre de la société A., une communauté de communes a, en septembre 2015, confié à la société J. les travaux correspondant au lot n° 3 de ce marché et dont le montant contractuel résultant de l'avenant conclu le 16 novembre 2015 a été porté à la somme de 484 909,36 euros HT. Le 6 avril 2017, simultanément à la signature d'un procès-verbal d'opérations préalables à la réception des travaux avec le maître d'œuvre, cette société a présenté un projet de décompte final faisant apparaître un solde en sa faveur d'un montant de 46 852,17 euros dont, en se prévalant ensuite d'une acceptation tacite de ce décompte par le maître d'ouvrage, elle a demandé le règlement par un mémoire du 28 septembre 2017. La communauté de communes lui ayant opposé un refus, elle a saisi le juge des d'une demande tendant à la condamnation de celle-ci à lui verser cette somme à titre de provision sur le règlement du solde du marché. Suite au rejet de cette demande, la société interjette appel.

La CAA de Nancy souligne que « Le CCAP du marché qui constitue le principal document contractuel applicable au marché, inclut, au nombre des pièces contractuelles, les stipulations du CCAG travaux approuvé par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 en leur version en vigueur au premier mois d'établissement des prix stipulés au marché ce qui implique qu'il s'agit de la version de ce document résultant de l'arrêté du 3 mars 2014, sous réserve, en outre et quand bien même n'y seraient-elles pas énumérées de manière exhaustive à l'article 10 du CCAP, des dérogations qui y seraient apportées ».

Les articles 41.1 à 41.7 du CCAG Travaux définissent les conditions dans lesquelles doivent s'opérer les opérations de réception des travaux à l'issue desquelles le maître d'œuvre établit un procès-verbal et formule des propositions tendant à la réception, avec ou sans réserves, et à la détermination d'une date d'achèvement des travaux. Selon l'article 41.3, il appartient au maître de l'ouvrage, dans tous les cas, de notifier au titulaire du marché une décision prononçant ou non la réception, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal (cf. [CAA Bordeaux 3 avril 2018, req. n° 16BX00551](#)). Dans le cas où la réception est prononcée, avec ou sans réserves, celle-ci prend alors effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. A défaut de notification de sa décision dans le délai ainsi fixé, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché.

En l'espèce, à l'issue des opérations préalables à la réception des travaux du lot n° 3, réalisées le 6 avril 2017, le maître d'œuvre et l'entreprise titulaire ont signé un procès-verbal dont il ressortait qu'était proposée la réception des ouvrages, avec une date d'achèvement fixée le jour même. Ce procès-verbal mentionnait également que devaient néanmoins être réalisées les épreuves relatives au clocheton de l'ouvrage. Or, et par dérogation aux stipulations de l'article 41.4 du CCAG qui autorisent, dans ce cas, le maître de l'ouvrage à décider de prononcer la réception sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves, l'article 7.2.2 du CCAP, portant stipulations particulières relatives à la réception, prévoit que cette dernière ne peut, au contraire, être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves. L'existence d'une telle réserve fait, par suite, obstacle à ce que la

réception puisse résulter de l'absence de décision explicite du maître de l'ouvrage pendant un délai de trente jours.

Richard Deau

CAA Nancy 11 janvier 2019, req. n° 18NC01459

Toute la veille des 6 derniers mois



V

© « Moniteur Juris »

Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/01/2019



TEXTE OFFICIEL

Bretagne et Haut-de-France : expérimentation de la participation du public par voie électronique

Les articles 56 et 57 de la [loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance prévoyait qu'à titre expérimental la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale, lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable avec garant, fasse l'objet d'adaptations procédurale.

Le [décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018](#) expérimente donc pour une durée de trois ans dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France, s'agissant les projets soumis à autorisation environnementale et qui ont donné lieu à une concertation préalable avec garant, la participation du public par voie électronique en remplacement de l'enquête publique.

Le décret prévoit en outre que l'avis de publicité des concertations préalables et des participations par voie électronique soit publié dans des journaux régionaux ou locaux ainsi que dans un journal à diffusion nationale pour les projets, plans et programmes d'importance nationale.

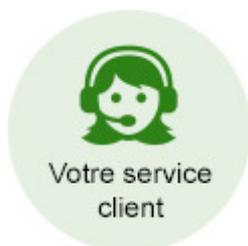


TEXTE OFFICIEL

Actualisation des tarifs de la TCLB applicable aux locaux de stockage

L'[arrêté du 28 décembre 2018](#) modifie l'[arrêté du 19 décembre 2017](#) et actualise les tarifs de la TCLB applicable aux locaux de stockage de la 4e circonscription.

Toute la veille des 6 derniers mois



Visualisez la [version en ligne](#)

MONITEUR
JURIS COLLECTIVITÉS



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/01/2019



TEXTE OFFICIEL

Demandes d'asile - Précision de la compétence du préfet de département

Le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 procède à des mesures de coordination dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France à la suite de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen ; il précise par ailleurs la compétence du préfet de département en matière de renouvellement de l'attestation de demande d'asile pour les personnes relevant du règlement Dublin. Sans modifier le droit en vigueur, il maintient le principe de la compétence du préfet de département en matière d'asile dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, tout en inscrivant, dans les textes généraux relatifs aux pouvoirs des préfets, la possibilité d'y déroger en donnant compétence à un préfet dans plusieurs départements.



TEXTE OFFICIEL

Organisation des échanges entre administrations, des informations ou des données nécessaires à la réalisation des démarches administratives

Le décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 a pour objet d'organiser les échanges d'informations ou de données entre administrations quand celles-ci sont nécessaires pour traiter les déclarations ou les demandes présentées par le public. Il détermine les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des administrations auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données, les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges, ainsi que le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échanges. Le décret définit, en outre, les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ; celle-ci est destinée à tester dans trois régions l'échange d'informations entre administrations uniquement au moyen de l'interface de programmation applicative « API entreprises » opérée par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.



PUBLICATION

Dossier : Ce qui attend les collectivités territoriales en 2019

Paralysé fin 2018 par la crise des « gilets jaunes », l'exécutif espère retrouver un peu d'air pour mener son plan de « transformation » du pays. En bonne place : la réforme de la fonction publique, mais aussi la refonte de la fiscalité locale pour pallier la fin de la taxe d'habitation, et l'arrivée à bon port du projet de loi d'orientation des mobilités, dont on a vu l'importance à la faveur de la crise des Gilets jaunes.

[La Gazette des communes, 11/01/19](#)

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »

